EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27.10.2005

Présents	Bourgmestre-président	Huub BROERS
	Echevins	Jean DUIJSENS, José SMEETS, Jacky HERENS
	Membres	Nico DROEVEN, Roger LIEBENS, Victor WALPOT, Anne-Mie PALMANS-CASIER, Eric AUSSEMS, Guy ERNON, William NYSSEN, Benoit HOUBIERS, Gregory HAPPART, Jean LEVAUX et Marie-Noëlle KURVERS
	Secrétaire	Dragan MARKOVIC

POINT X - 08
Règlement additionnel pour l'affichage

Le conseil,
Vu la nouvelle loi communale;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes
Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration et l'arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'instance de recours
Vu la circulaire complémentaire relative à la publicité de l'administration VR 2004/26 du 4 juin 2004
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant règlementation de la tutelle administrative de la Région flamande sur les communes
Vu le règlement et les interdictions pour l'affichage
Vu le fait que l'affichage sur les panneaux communaux publics doit être réglementé

Arrête :
par 14 voix pour, / voix contre et 1 abstention

Article 1 Par événement ou par événement de plusieurs jours, un maximum de deux affiches peuvent être affichées sur les panneaux d'affichage communaux, avec une surface maximale de 0,5 m² ensemble ou séparément.

Article 2 Les affiches peuvent être affichées au plus tôt 1 mois avant l'événement.

Article 3 Chaque affiche doit mentionner un éditeur responsable avec son numéro de téléphone.

Article 4 En cas de plainte suite à un sur-affichage d'activités non expirées qui ont été correctement affichées, une amende de 20 € par sur-affichage sera facturée à la personne responsable.

Article 5 La commune mettra un panneau expliquant cette décision, indiquant en 2 langues : "maximum 2 affiches et 0,5 m² - 1 mois avant l'événement - sur-affichage : 20€ d'amende".

Article 6 Le règlement d'interdictions sur les autres affichages ne sera pas affecté et ne sera pas remplacé ou complété jusqu'à ce qu'un règlement SAC soit introduit.

Au nom du conseil communal
Par ordonnance

D. Markovic
secrétaire

H. Broers
président

Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante
D. Markovic
secrétaire

H.Broers
président